

Arrêt

n° 342 967 du 17 mars 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. TODTS
Avenue Henri Jaspar 128
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 octobre 2025 par X qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 septembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1 décembre 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 15 décembre 2025.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2026.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. KALENGA *loco* Me O. TODTS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas

davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision intitulée « Demande irrecevable (demande ultérieure) », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine peule, de confession musulmane et sans implication politique.

Vous avez introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 04/04/22. A la base de cette demande, vous déclariez qu'en 2009 vous avez entamé de démarches pour modifier votre identité, en passant du nom de famille « [S] » à « [D] » en raison de la découverte en votre chef de l'identité de votre père biologique, différente de celle de l'homme qui vous a élevé. Vous déclarez que suite à cela, votre famille adoptive vous en a voulu et vous menaçait du déshonneur commis à leur encontre. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 29/02/24. Cette demande a également fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire de la part du CCE qui a confirmé le CGRA dans son arrêt n°319265 du 23/12/24.

A l'appui de votre seconde demande de protection internationale, vous invoquez les faits et présentez cette fois divers documents de votre enfance, notamment votre acte de naissance avant qu'il ait été changé avant votre présumé changement d'identité, ainsi que tous vos documents scolaires. Vous déposez également des documents étrangers à votre procédure de demande de protection internationale.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites et dont il y a lieu de constater qu'elles ont trait à des événements qui découlent intégralement des faits que vous avez exposés dans le cadre de votre

demande précédente, à savoir les craintes envers votre famille adoptive pour avoir changé de nom au profit de votre père biologique, il convient de rappeler que cette demande avait été rejetée par le CGRA en raison d'un manque fondamental de crédibilité et que cette appréciation avait été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Les déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis. Ces déclarations n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.

Vous déposez en effet des documents pour prouver que lorsque vous étiez enfant, vous portiez le nom de [S], et non pas « [D] » que vous avez obtenu plus tard à travers des procédures judiciaires et administratives. Pour ce fait vous déposez notamment un acte de naissance et divers documents scolaires. Le CGRA constate toutefois divers éléments parmi ces documents qui contredisent (encore) votre récit et vos craintes alléguées.

Tout d'abord, le CGRA constate à la lecture de vos divers documents que tantôt ils font référence, à vous en tant que [Sack]/[Sak]/[Sa] (l'orthographe varie) « [Abd] » mais également « [Ab. A] », deux noms bien différents.

Ensuite, vous déposez effectivement un acte de naissance « pré-changement » d'identité où vous seriez né en tant que [Sack. Ab] le 11/02/91. Toutefois, vous déposez également une carte d'identité scolaire, Session 2006, selon lequel vous seriez né – toujours sous la même identité – le 11/02/90.

De fait, les contradictions qui subsistent dans votre récit et les documents ne permettent pas au CGRA de considérer vos déclarations et vos craintes telles que vous les décrivez comme établies. Il n'y a d'ailleurs rien qui prouve que les documents scolaires que vous remettez font référence à votre jeunesse.

Enfin, le CGRA vous renvoie également à l'argumentation 5.9 du précédent arrêt du CCE vous concernant que même « à supposer vos craintes établies, quod non vous restez en défaut de démontrer leur actualité en cas de retour » et que les problèmes que vous invoquez à la source de votre départ de Guinée ne trouvent aucun lien concret avec vos problèmes familiaux (CCE 23/12/24, p13).

Faute de déclarations crédibles permettant d'éclaircir les circonstances qui sont à la base du document en question, et étant donné la nécessité d'une évaluation individuelle, le document n'a pas en soi une force probante suffisante pour pouvoir être qualifié de nouvel élément qui accroît de manière significative la possibilité d'octroi d'une protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède, vous n'apportez pas d'élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3, ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas davantage de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

3. Dans le cadre de son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante reprend, pour l'essentiel, le résumé des faits figurant dans la décision de refus qui a été prise à son encontre le 29 février 2024 par la Commissaire générale, dans le cadre de sa première demande de protection internationale. Elle précise que le requérant a déposé, à l'appui de la présente demande, « une série de documents scolaires en lien avec son identité originare ([SA]) » (requête, p. 2).

4. La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Elle est motivée par le fait que la partie requérante n'a présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi (pour la motivation détaillée de la décision attaquée, voy. *supra*, point 2).

5.1. Dans son recours, la partie requérante invoque un moyen unique tiré de : « *l'erreur d'appréciation et de la violation* :

- de l'article 1er, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967, et des articles 39/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 57/6/2, §1er, al. 1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- de l'article 4 et de l'article 5 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale (ci-après Directive « qualification »)

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- du principe de bonne administration et le devoir de minutie. » (requête, p. 3).

5.2. Elle critique ensuite l'analyse de la partie défenderesse.

Elle soutient que les documents déposés par le requérant démontrent à suffisance son changement allégué d'identité et qu'ils sont déposés en original, ce qui permet leur authentification. Elle précise que la carte scolaire présente une photo qui permet de relier le document à son titulaire, bien que plus jeune. Elle fait valoir que les établissements scolaires ayant émis les documents sont clairement identifiables et que la partie défenderesse aurait pu collaborer à l'établissement des faits en vérifiant, auprès de ceux-ci, l'authenticité de ces documents.

Concernant les erreurs de transcription relevées au niveau des prétendus noms et prénoms du requérant, elle estime que la partie défenderesse fait preuve d'un formalisme excessif. Elle souligne qu'il s'agit de documents scolaires et non de documents d'état civil, et qu'il n'est pas incohérent que le nom du requérant ait pu être transcrit avec une orthographe distincte.

Par ailleurs, elle fait valoir que la crainte du requérant est actuelle et que le requérant craint que son retour attise la haine de sa famille adoptive à son égard.

5.3. Elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

6. Concernant sa compétence, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Par ailleurs, s'agissant d'un recours dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit également la possibilité, pour le Conseil, d'annuler la décision attaquée « pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ».

Cette disposition a été insérée dans la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat (M. B., 21 mai 2014).

Dans la foulée, l'article 39/76, §1er, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 a été adapté pour être en conformité avec cette nouvelle compétence d'annulation du Conseil. Il dispose désormais que « Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée, sauf s'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité visée à l'article 57/6, § 3, alinéa 1er ».

Par ailleurs, dans son arrêt du 8 février 2024, rendu dans l'affaire *A. A. contre Bundesrepublik Deutschland* (C-216/22), la Cour de justice de l'Union européenne a indiqué que « l'article 46, paragraphe 1, sous a), ii), de la directive 2013/32 doit être interprété en ce sens que : il permet, sans toutefois l'exiger, que les États membres habilite leurs juridictions, lorsque celles-ci annulent une décision rejetant une demande ultérieure comme irrecevable, à statuer elles-mêmes sur cette demande, sans devoir renvoyer l'examen de celle-ci à l'autorité responsable de la détermination, à condition que ces juridictions respectent les garanties prévues par les dispositions du chapitre II de cette directive ».

A cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 précitée indiquent, à propos de la modification apportée à l'article 39/76 §1er, alinéa 1er que « La réparation d'une irrégularité pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, doit pouvoir simplement conduire à l'annulation de la décision attaquée, sans que le juge soit en premier lieu obligé de faire cette appréciation lui-même. Dans ce cas, la procédure d'asile (effet suspensif) est à nouveau ouverte devant le Commissaire général. Si le juge estime qu'il a les éléments nécessaires pour exercer pleinement ses compétences, il peut attribuer un statut de protection internationale» (Doc. parl., session 2013-2014, Chambre des représentants, n° 53-3445/002, p 12, le Conseil souligne).

Il est donc établi que, lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, §3 de la loi du 15 décembre 1980, comme c'est le cas en l'espèce, le Conseil peut soit confirmer cette décision, soit l'annuler pour l'un des motifs énoncés à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 3° de la loi du 15 décembre 1980, soit encore la réformer et attribuer lui-même un statut de protection internationale s'il estime disposer de tous les éléments nécessaires.

7. En l'espèce, le Conseil fait tout d'abord observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre pour quelles raisons sa demande a été déclarée irrecevable en application de l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980. En expliquant pourquoi elle considère que les nouveaux éléments présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles sa seconde demande de protection internationale est déclarée irrecevable. À cet égard, la décision attaquée est formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative au statut de réfugié.

8. Quant au fond, s'agissant d'une demande de protection internationale déclarée irrecevable par la partie défenderesse sur la base de l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la question en débat consiste à examiner si des nouveaux éléments apparaissent ou sont présentés par la partie requérante qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

9.1. A cet égard, le Conseil constate d'emblée, au vu des éléments du dossier administratif, que la demande de protection internationale du requérant ne nécessite pas une instruction plus approfondie de la part de la partie défenderesse et que celle-ci a évalué cette demande individuellement, objectivement et impartialement, conformément à l'article 48/6, §5 de la loi du 15 décembre 1980.

9.2. Ensuite, le Conseil rappelle la teneur de son ordonnance avant dire-droit prise le 1er décembre 2025 en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 :

« 1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique après le rejet d'une précédente demande.

2. La décision attaquée fait application de l'article 57/6/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la nouvelle demande de protection internationale de la partie requérante.

3. Pour divers motifs, qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère, en effet, qu'il n'existe pas en l'espèce de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au

sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4. À première vue, la partie requérante ne semble formuler en termes de requête aucun moyen de nature à justifier une autre conclusion.

5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne paraît pas en mesure d'établir qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. » (dossier de la procédure, pièce 5).

9.3. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se contente essentiellement, lors de l'audience du 13 février 2026, de réitérer ses déclarations et arguments antérieurs.

9.4. Pour sa part, le Conseil estime que la requête n'apporte aucun argument suffisamment convaincant qui permettrait de renverser les motifs de la décision attaquée ainsi que sa conclusion quant au caractère irrecevable de la demande de protection internationale du requérant.

9.5. Le Conseil relève en particulier que la partie requérante ne conteste ni les irrégularités relevées dans les documents déposés ni les divergences apparaissant, d'une part, entre lesdits documents et, d'autre part, entre ceux-ci et les déclarations du requérant. Dès lors, les motifs de l'acte attaqué qui s'y rapportent restent entiers et empêchent d'accorder une force probante suffisante aux documents déposés par le requérant. Le Conseil constate également que la partie requérante reconnaît, dans son recours, que les documents scolaires qu'elle dépose ne constituent pas des documents d'état civil. Pour sa part, le Conseil relève que ces documents scolaires ainsi que l'extrait d'acte de naissance produits par le requérant ne contiennent aucun élément objectif qui permettrait de les relier au requérant. Dès lors, rien ne permet d'attester que la personne mentionnée sur ces documents est effectivement le requérant. Le simple fait que ces documents soient des originaux ne suffit pas à renverser ce constat. De plus, le Conseil relève que la photographie figurant sur la carte scolaire pour l'année 2005-2006 représente un mineur âgé de 16 ans et que rien ne permet d'attester qu'elle concerne effectivement le requérant qui, à ce stade de la procédure, est un homme adulte âgé de 36 ans. En outre, le Conseil estime que la force probante de cette carte scolaire n'est pas établie dès lors qu'elle a été complétée à la main et que les cachets figurant sur les troisième et quatrième pages sont illisibles.

9.6. Par ailleurs, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil relève d'autres incohérences et irrégularités qui empêchent de reconnaître une force probante suffisante aux documents scolaires et à l'extrait d'acte de naissance déposés par le requérant.

- À cet égard, le Conseil relève que le requérant a déposé des bulletins de notes relatifs aux années scolaires 2000 à 2002, dont il ressort que l'élève concerné est scolarisé à l'école primaire privée « St-Christophe », alors que, lors de sa précédente demande de protection internationale, il avait produit son prétendu livret scolaire indiquant qu'il était, durant ces mêmes années, scolarisé à l'école primaire « Notre Mère plus » (dossier administratif : sous farde « 2^e demande », pièce 4, document n°2 ; sous farde « 1^{ière} demande », pièce 22, document n°1).

- Le Conseil relève également que le bulletin de notes pour l'année 2000-2001 comporte un nombre surprenant de fautes d'orthographe qui sont difficilement compatibles avec la rigueur que l'on est en droit d'attendre d'un établissement scolaire officiel : « élève très intelligent, courage et il ne manque jamai l'heur » (le Conseil souligne). Le Conseil souligne également que le nom de famille inscrit sur ce document est différent de celui qui figure sur le prétendu extrait d'acte de naissance du requérant, déposé à l'appui de la présente demande.

- De plus, le bulletin de notes pour l'année scolaire 2003-2004 mentionne que l'élève concerné est scolarisé dans le « Groupe Scolaire Notre Mère Aissatou Bobo Baldé », alors que, lors de sa précédente demande de protection internationale, le requérant avait présenté son prétendu livret scolaire qui indique plutôt qu'il était scolarisé, en 2003-2004, à l'école primaire « Notre Mère plus » (dossier administratif : sous farde « 2^e demande », pièce 4, document n°2 ; sous farde « 1^{ière} demande », pièce 22, document n°1).

- Ensuite, le Conseil constate que le requérant dépose un bulletin de notes non daté relatif à un dénommé A. S., scolarisé en maternelle, de sorte que rien ne permet de savoir en quelle année la personne concernée aurait été scolarisée. De surcroît, le nom de famille figurant sur ce document est différent de celui qui se trouve sur l'extrait d'acte de naissance déposé par le requérant (dossier administratif : sous farde « 2^e demande », pièce 4, documents n° 1 et 2).

- Concernant le bulletin de notes pour l'année scolaire 2004-2005, le Conseil constate que le prénom qui y figure est différent de celui qui est mentionné sur le prétendu extrait d'acte de naissance du requérant (dossier administratif : sous farde « 2^e demande », pièce 4, documents n° 1 et 2).

- S'agissant du bulletin de notes pour l'année 1998-1999, le Conseil relève qu'il ne comprend ni signature, ni cachet officiel, ni les identités du maître ou du « Directeur des études » (dossier administratif : sous farde « 2^e demande », pièce 4, document n°2).

- Enfin, en ce qui concerne le reçu et les bulletins « de frais scolaire de l'élève », le Conseil relève qu'il s'agit de simples documents complétés à la main et ne comportant aucun cachet officiel ni un quelconque élément probant attestant qu'ils auraient été délivrés par un établissement scolaire. De plus, les identités des signataires ne sont pas indiqués (dossier administratif : sous farde « 2^e demande », pièce 4, document n°2).

9.7. En conséquence, le Conseil ne peut rejoindre la partie requérante lorsqu'elle soutient que les documents déposés par le requérant démontrent à suffisance son changement allégué d'identité. Il estime que les développements qui précèdent sont suffisants pour leur dénier une force probante suffisante. Dès lors, le Conseil ne peut rejoindre la partie requérante lorsqu'elle soutient que les établissements scolaires ayant émis les documents sont clairement identifiables et que la partie défenderesse aurait pu vérifier l'authenticité desdits documents auprès d'eux.

9.8. Par ailleurs, la partie requérante fait valoir que la crainte du requérant est actuelle et qu'il craint que son retour attise la haine de sa famille adoptive à son égard.

Le Conseil relève néanmoins que cette allégation n'est pas étayée et que la partie requérante ne fournit aucun élément d'appréciation concret, objectif ou consistant susceptible de convaincre de l'actualité des craintes alléguées. Dans le cadre de son audition du 14 juillet 2025 à l'Office des étrangers, le requérant s'est contenté de déclarer qu'il craint son père adoptif et ses demi-frères qui continuent à le menacer de mort et qui ont saisi un de ses camions après son départ de Guinée. Il est toutefois resté très vague et laconique quant à ces faits, de sorte que ses propos n'emportent pas la conviction du Conseil (voy. dossier administratif : sous farde « 2^e demande », pièce 5, document daté du 14 juillet 2025 intitulé « Déclaration demande ultérieure », points 20, 21).

9.9. Au vu des constats qui précèdent, le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée qu'il juge entièrement pertinents ainsi que les arguments qu'il a lui-même développés sont déterminants et permettent valablement de conclure qu'il n'existe, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou à la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

9.10. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

9.11. Par conséquent, il y a lieu de constater que le Conseil n'aperçoit aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre au statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

10. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales citées dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion qu'il n'existe, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, de sorte que sa demande de protection internationale doit être déclarée irrecevable.

11. Les considérations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue

intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux mille vingt-six par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ